

CONVENTION

soumise à l'approbation du Juge de paix pour l'obtention de l'autorité parentale conjointe et la détermination de l'entretien de l'enfant

Entre

Madame.....(nom et prénom de la mère),

née le,

originaire de,

domiciliée à,

en sa qualité de détentrice de l'autorité parentale sur **l'enfant**

..... (nom et prénom de l'enfant),

né (e) le

originaire de,

domicilié(e) à,

et

Monsieur(nom et prénom du père),

né le,

originaire de,

domicilié à,

PREAMBULE

Il est exposé préliminairement :

° Que Monsieur(nom et prénom du père)
a reconnu l'enfant(nom et prénom de l'enfant)
par acte signé le devant l'Officier d'Etat civil de,

° Que conformément à l'article 298a alinéa 5 CC, l'autorité parentale et la garde de l'enfant appartiennent à Madame (nom et prénom de la mère),

Que les parents font ménage commun,

° Que Monsieur* (nom et prénom du père) réalise un revenu mensuel net de Fr. (allocations familiales non comprises, part au 13^{ème} salaire ou à la gratification annuelle incluse),

ou/et

Que Madame* (nom et prénom de la mère) réalise un revenu mensuel net de Fr. (allocations familiales non comprises, part au 13^{ème} salaire ou à la gratification annuelle incluse),

° Que la présente convention vise à l'attribution de l'autorité parentale conjointe, conformément à l'article 298a alinéa 1^{er} CC, ainsi qu'à la détermination de l'entretien de l'enfant.

Fondés sur ce qui précède, les parents conviennent de ce qui suit :

I.-

Madame (nom et prénom de la mère) **et**
Monsieur (nom et prénom du père)
conviennent d'exercer conjointement l'autorité parentale sur leur enfant
..... (nom et prénom de l'enfant).

Ils confirment :

1. qu'ils sont disposés à assumer conjointement la responsabilité de l'enfant ; et
2. qu'ils se sont entendus sur le lieu de résidence de l'enfant, sur les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge ainsi que sur la contribution d'entretien.

EN CAS DE DISSOLUTION DU MENAGE COMMUN :

II.-

La garde sur l'enfant (nom et prénom de l'enfant) sera confiée à un parent, soit à :

Madame* (nom et prénom de la mère) **ou**
Monsieur* (nom et prénom du père).

III.-

Madame* (nom et prénom de la mère) **ou**
Monsieur* (nom et prénom du père)
bénéficiera sur son enfant d'un libre droit de visite, à fixer d'entente entre les parents.

A défaut d'entente, le droit de visite sera usuel et s'exercera :

- un week-end sur deux, du vendredi à 18 heures au dimanche à 18 heures ;
- durant la moitié des vacances scolaires ;
- alternativement à Noël ou au Nouvel An, à Pâques ou à la Pentecôte.

IV.-

L'entretien convenable de l'enfant est arrêté de la manière suivante :

Frais directs :
+ contribution de prise en charge :
Soit un total de Fr.

Madame* (nom et prénom de la mère) **ou**
Monsieur* (nom et prénom du père)
contribuera effectivement à l'entretien de l'enfant (nom et
prénom de l'enfant) par le versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de
chaque mois, allocations familiales non comprises, d'un montant de :

- fr. (..... francs) jusqu'à ce que
l'enfant ait atteint l'âge de six ans révolus;
- fr. (..... francs) dès lors et
jusqu'à l'âge de douze ans révolus;
- fr. (..... francs) dès lors et
jusqu'à la majorité de l'enfant.

Si l'enfant poursuit des études ou un apprentissage au-delà de sa majorité, la mère **ou** le père (à
choisir) continuera à verser la pension jusqu'à la fin de sa formation pour autant qu'elle soit ache-
vée dans des délais normaux.

La contribution d'entretien est payable en mains du représentant légal de l'enfant, jusqu'à la
majorité de l'enfant, puis à l'enfant majeur directement.

V.-

La pension fixée sous chiffre IV ci-dessus correspond à la position actuelle de l'indice officiel
suisse des prix à la consommation à la date de la signature de la présente convention.
Elle sera adaptée proportionnellement le 1^{er} janvier de chaque année, la première fois le
1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature de la convention, sur la base de l'indice au
30 novembre précédent, sauf si le débiteur prouve que ses gains n'ont pas ou pas entièrement
suivi la courbe de l'indice, auquel cas l'adaptation sera faite proportionnellement à
l'augmentation des gains du débiteur.

Le montant de la pension fixée ci-dessus pourra être modifié à la requête de l'un ou l'autre des parents si les circonstances le justifient (art. 286 CC).

VI.-

Madame* (nom et prénom de la mère) **et**
Monsieur* (nom et prénom du père)
conviennent de l'attribution de la bonification pour tâches éducatives au sens de l'AVS de la manière suivante (une seule option possible) :

Les dispositions actuelles de la loi AVS prévoient que lors du calcul de la rente, d'éventuelles bonifications pour tâches éducatives puissent être prises en compte. Ces bonifications ne sont pas des paiements en espèces, mais des revenus fictifs qui ne seront pris en compte qu'ultérieurement, au moment du calcul de la rente.

- 50% pour la mère et 50% pour le père ;
- 100% pour (prénom et nom du parent) et 0% pour
..... (prénom et nom du parent).

VII.-

Conformément à l'article 298a alinéa 1^{er} CC, la présente convention sera soumise à l'approbation du Juge de paix du district d, dont les frais seront pris en charge par les parents solidairement entre eux.

Fait en trois exemplaires à, le

(nom et prénom de la mère) :

(nom et prénom du père) :

.....

.....

Signature de la mère :

Signature du père :